

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 BASTIA

BASTIA, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



VILLAGE DES TORTUES

Route d'Asco
20218 MOLTIFAO

Références : ICPE-HP-2023-04
Code AIOT : 0052010177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement VILLAGE DES TORTUES implanté Route d'Asco 20218 MOLTIFAO. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de cet établissement relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 : présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et de la faune sauvage captive (tortues) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation au titre de la faune sauvage captive. La visite a porté sur certains points réglementaires non exhaustifs de l'arrêté ministériel du 25/03/04 en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLAGE DES TORTUES
- Route d'Asco 20218 MOLTIFAO
- Code AIOT : 0052010177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site présente au public une centaine de tortues d'Hermann (80 adultes et 20 juvéniles) sur une surface de 10 hectares composé d'un enclos pour les tortues adultes, d'un enclos pour les juvéniles, d'une éclosérie et d'une nurserie. Le parc est accessible au public de la fin mai à début septembre, 7 jours sur 7. Le VILLAGE DES TORTUES est autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation n°97-1423 délivré le 10/10/1997 à une capacité de 200 tortues d'Hermann. En 2022, le VILLAGE DES TORTUES a accueilli 5 236 visiteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Divers autres points de contrôles ont été abordés en plus des prescriptions des arrêtés préfectoral d'autorisation et ministériel en vigueur. L'inspection des installation classées de la DDETSPP 2B a constaté que les extincteurs présents sur site étaient contrôlés annuellement par la société SERDEF depuis leur installation le 23 août 2018. La dernière inspection datait du 17 mars 2022 et la prochaine est programmée pour mars 2023. La responsable du parc a fourni au service d'inspection de la DDETSPP 2B les deux derniers rapports de vérification des installations électriques (contrôlées les 05/03/2021 et 01/04/2022) par l'APAVE, des non-conformités ont été relevées mais elles font toujours l'objet de mise en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limites des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	/	Sans objet
2	Règlement intérieur et un règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Sans objet
3	Aliments - Déchets	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
4	Surveillance sanitaire des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, au vu des constats et des observations relevés par la DDETSPP 2B et sans modification substantielle, la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1997 par rapport à la réglementation en vigueur, n'est pas envisagée. Lorsque le projet d'aménagement du site à l'étude par l'agence Visu sera effectif l'inspection des installations classées de la DDETSPP 2B regardera au titre de la réglementation ICPE, l'intérêt de reprendre cet arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites des établissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, De l'organisation générale des établissements
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. [...] La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. [...]
Constats : Le site du VILLAGE DES TORTUES à MOLTIFAO est dans sa totalité clôturé. La hauteur de cette enceinte avoisine les 1,80 mètres. Les différents enclos, faisant obstacle au passage des personnes ainsi que des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes ont été installées comme le prévoit l'arrêté ministériel. Le site a mis en place des "garde-corps" en bois afin de limiter l'accès aux tortues mais a aussi doublé cette mesure de sécurité en installant du grillage derrière ces barrières en bois. Le VILLAGE DES TORTUES a engagé un bureau d'études (agence Visu) afin de travailler sur la réhabilitation du village. Dans les divers projets, le site a pour objectif futur de reprendre la clôture extérieur afin de respecter la hauteur réglementaire sur l'ensemble du pourtour. En l'état, le VILLAGE DES TORTUES est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règlement intérieur et un règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, De l'organisation générale des établissements
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service. [...] Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs). L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Suite à la visite de l'inspection ICPE en août 2021, l'exploitant a corrigé cette non-conformité et il a conçu et affiché son règlement intérieur. Les éléments suivants y sont indiqués : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ; - les consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; - ... Le personnel est formé sur ces consignes à chaque début de saison d'après le règlement du service. Ce document est porté à la connaissance du public par affichage dans le bâtiment "billetterie", ainsi qu'au début du parcours extérieur sur un panneau en bois. L'ensemble des documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aliments - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Des conduites d'élevage des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Le VILLAGE DES TORTUES dispose sur le site d'un logement séparé du bâtiment "billetterie", où sont stockés les aliments. La nourriture est conservée dans des réfrigérateurs. Les aliments proviennent d'un supermarché du canton. L'inspection des installations classées a contrôlé ces locaux. Le service ICPE de la DDETSPP a remarqué que le site était en bon état de propreté et d'entretien. Le site respecte les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance sanitaire des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. « Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. » Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes
Constats : Dès que le personnel du parc constate le décès d'un individu dans les plus brefs délais, l'animal mort est retiré de l'enclos. Une procédure a été mise en place par la responsable du site sur la gestion de cet événement. Une fois le cadavre récupéré, l'exploitant stocke l'animal dans un congélateur prévu à cet effet. L'exploitant s'est rapproché d'un vétérinaire afin de créer un partenariat avec l'équarrisseur local en charge de collecter les animaux morts chez ce dernier. Le village de tortues respecte les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite